



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

Lyon, le

08 SEP. 2020

Le préfet du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents de  
établissements publics de coopération  
intercommunale  
Monsieur le président de la Métropole de  
Lyon  
Monsieur le président du conseil  
départemental

En communication à :

- Mme la présidente de l'association des  
maires du Rhône,
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-  
Saône
- M. le sous-préfet en charge du Rhône  
Sud

**Objet** : Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public  
**Références** : Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales  
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence  
sanitaire et dans ceux où il est prorogé  
**Pièce jointe** : Formulaire de demande de rassemblement

L'épidémie de covid-19 progresse fortement dans le département du Rhône avec un taux  
d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en progression élevée et qui s'accélère, ainsi qu'un  
taux de positivité également en progression. Par décret n°2020-1096 du 28 août 2020, le  
département du Rhône a donc été placé sur la liste des départements à circulation active du virus.

Dans ces conditions, il est indispensable de prévenir tout comportement de nature à  
augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, propice à la

circulation du virus. Au même titre que l'État, les collectivités ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre l'épidémie.

Conscient que la vie locale ne saurait être totalement interrompue et que vous êtes régulièrement confrontés à des demandes de rassemblements provenant d'associations notamment, la présente instruction a pour objet de préciser la procédure à suivre pour l'organisation d'évènements sur la voie publique et les lieux ouverts au public, ainsi que les règles applicables dans les établissements recevant du public.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que, même si les rassemblements ne sont pas par principe interdits, chacun doit faire preuve de la plus grande vigilance et veiller à en limiter le nombre autant que possible.

### **I - Voie publique et lieu ouvert au public**

En application de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet modifié cité en référence, tout organisateur d'un rassemblement, d'une réunion ou d'une activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (places, parcs, jardins, terrain relevant du domaine public...) mettant en présence **plus de 10 personnes doit adresser au préfet une déclaration** de cette manifestation, sauf pour :

- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit par la réglementation (voir point II de la présente circulaire);
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires organisées hors d'un établissement recevant du public ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Le décret instaure donc un **régime déclaratif** qui se substitue au régime d'autorisation précédemment applicable et le préfet peut interdire l'évènement si le protocole sanitaire est insuffisant.

Les déclarations (sauf pour les évènements organisés sur le territoire de la ville de Lyon pour lesquels il convient de prendre l'attache du service en charge des occupations temporaires de l'espace public) doivent être adressées, trois jours francs au moins avant l'évènement, à l'adresse suivante :

- pour l'arrondissement de Lyon : [pref-declarationdemanifestation@rhone.gouv.fr](mailto:pref-declarationdemanifestation@rhone.gouv.fr)
- pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône : [sp-sec-sprefvill@rhone.gouv.fr](mailto:sp-sec-sprefvill@rhone.gouv.fr)

La déclaration doit **a minima** préciser le jour, les heures de début et de fin, le lieu, la nature de la manifestation, l'identité et les coordonnées de l'organisateur, le nombre maximal de participants attendus et les moyens déployés pour vérifier le nombre de personnes susceptibles de se rassembler et faire respecter la jauge, l'avis de la commune s'il s'agit d'un organisateur privé, etc.

Elle doit également détailler les mesures mises en place pour assurer le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique et les moyens mis en œuvre pour s'en assurer, ainsi que les moyens permettant de garantir que l'évènement ne conduira pas à un attroupement à proximité. Un plan des lieux, avec indication des circulations, pourra utilement être joint.

**Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler.**

Je rappelle également que par arrêté préfectoral n° 69-2020-08-21-006 du 21 août 2020, j'ai instauré le port du masque de protection obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés, brocantes, vides-greniers et fêtes foraines organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans le département du Rhône.

## **II - Établissements recevant du public (ERP)**

Hormis les discothèques (ERP de type P : salles de danse) qui demeurent fermées, l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) peut désormais accueillir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes, dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

A titre d'exemples, peuvent être cités : salles des fêtes, salles polyvalentes, établissements d'enseignement, gymnases, piscines, lieux de culte...

Conformément à l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 précité, **l'obligation de déclaration en préfecture ne s'applique pas aux rassemblements à l'intérieur des ERP**. Dans ces établissements, il convient de se référer aux dispositions applicables pour chaque catégorie d'ERP, telles qu'elles figurent dans le titre 4 du décret du 10 juillet 2020.

L'organisateur du rassemblement est donc en pleine responsabilité quant aux modalités d'organisation en veillant au respect des conditions propres aux ERP. Ainsi et par exemple, des rassemblements peuvent être organisés dans les salles polyvalentes. Si celles-ci sont mises à disposition ou louées, la collectivité doit s'assurer que l'organisateur a connaissance et mettra en œuvre les modalités prévues par le décret.

Par exception, une déclaration est prévue par l'article 28 du décret du 10 juillet 2020, uniquement pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie (à savoir les ERP pouvant accueillir de plus de 1 500 personnes) de type :

- L (Salles d'audition, de conférence, de projection, de réunion, de spectacles ou à usage multiple),
- X (Etablissements sportifs couverts),
- PA (Etablissements de plein air)
- CTS (Chapiteaux, tentes et structures).

La déclaration en préfecture doit être faite par l'exploitant, dans les 72h, et présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires.

L'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes, sauf dérogation, est également valable pour les ERP.

## **III – Lieux privés**

Les règles de procédure fixées aux points I et II de la présente circulaire ne sont pas applicables aux rassemblements organisés dans les locaux d'habitation ou dans des lieux privés non ouverts au public.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement dont vous pourriez avoir l'utilité.

Le préfet,

Le Préfet de la région,

  
Pascal MAILHOS